

Référence courrier : CODEP-DEP-2021-051411

**Monsieur le Directeur
APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75378 PARIS**

Dijon, le 17 novembre 2021

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : APAVE SA.
Lieu : Usine Mangiarotti, Monfalcone, Italie.
Inspection n° INSNP-DEP-2021-0132 du 15/10/2021.
Surveillance d'APAVE SA mandaté sur le projet des générateurs de vapeur GV80F fabriqués par Westinghouse France.

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- [4] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)
- [5] Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 consolidée au 26 février 2021 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [6] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012
- [7] Mandat CODEP-DEP-2017-014998 du 17 novembre 2017 portant sur l'évaluation de la conformité des GVR WEF-12-80F-1 à 12

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme APAVE SA le 15 octobre 2021 dans l'usine de Mangiarotti à Monfalcone (Italie) sur le thème de l'évaluation de la conformité des ESPN sur le projet GV80F de Westinghouse France.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection INSNP-DEP-2021-0132 a été réalisée le 15 octobre 2021 dans le cadre du suivi mené par APAVE SA sur le projet GV80F dans le cadre du mandat en référence [7].

Cette inspection a porté sur les sujets suivants :

- le respect du mandat en référence [7] ;
- le suivi de la problématique de traitements thermiques de détensionnement (TTD) dans le cadre du projet GV80F ;
- la surveillance d'une inspection APAVE sur une opération de beurrage.

En synthèse, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'APAVE SA mène un suivi pertinent du projet GV80F. L'examen de ces différents sujets a toutefois conduit à l'identification de plusieurs points à clarifier ou compléter.

Cette inspection a fait l'objet de 2 demandes d'actions correctives, de 3 demandes de compléments et de 3 observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrats passés avec le fabricant

Les représentants de votre organisme ont présenté aux inspecteurs de l'ASN le marché n° V12 009 TC cosigné par l'organisme et le fabricant qui lie ces deux sociétés sous lequel sont réalisées les activités d'évaluation de conformité de type module G sous mandat de l'ASN. Les conditions d'exécution de ce marché sont régies par les conditions générales d'achat (CGA) du fabricant du 15 mars 2011.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que ces CGA contiennent notamment à l'article 34, des clauses de pénalités de retard. Ces clauses sont incompatibles avec les exigences d'indépendance et d'impartialité figurant à l'article R 557-4-2 du code de l'environnement « *L'organisme et son personnel accomplissent les activités mentionnées à l'article L. 557-31 avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation,*

notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats ».

Demande A1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le fabricant Westinghouse France ne puisse pas retenir de clauses incompatibles avec votre indépendance et votre impartialité.

Vérification de l'acuité visuelle des inspecteurs de l'organisme

Les représentants de votre organisme ont indiqué qu'APAVE SA ne prévoit pas d'exigence quant à la vision satisfaisante des inspecteurs réalisant des examens visuels. Les inspecteurs de l'ASN considèrent que ceci n'est pas conforme aux règles de l'art. La norme NF EN 13 018 « Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux » (version 2016) recommande en effet que « *La vision doit être vérifiée au moins tous les 12 mois* ».

Demande A2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous conformer aux règles de l'art en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'acuité visuelle pour les inspecteurs chargés de la réalisation des examens visuels.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Modalités d'information de l'ASN (cf annexe 3 du mandat [8])

L'annexe 3 du mandat en référence [7] concernant les modalités d'information de l'ASN spécifie une transmission mensuelle d'un rapport d'avancement. Les inspecteurs de l'ASN ont remarqué que cette échéance n'est pas toujours respectée. Les représentants d'APAVE SA ont précisé que cela est dû à la présence de périodes avec moins d'activités et ont également fait part de la charge importante de la mise à jour de ce rapport mensuel et des tableaux de bord et d'inspection associés.

Demande B1 : Je vous demande de respecter les dispositions d'information de l'ASN définies dans l'annexe 3 du mandat [8]. Considérant les périodes de moindres activités, l'APAVE pourra émettre des propositions d'établissement de rapport selon un format adapté et proportionné aux activités réalisées.

Contrat passé avec le fabricant

Les représentants de votre organisme ont transmis, à la demande de l'ASN en préparation de l'inspection, le contrat qui le lie au fabricant Westinghouse et selon lequel sont réalisées les activités d'évaluation de conformité de type module G sous mandat de l'ASN. Parmi les documents fournis, figuraient la commande du fabricant 450044 du 24 septembre 2021 qui décrit les conditions

générales de ventes (CGV) de l'organisme APAVE SA qui ne sont en fait pas applicables. Le marché n° V12 009 TC cité dans la commande du fabricant fait référence à des conditions générales d'achats (CGA) émises par le fabricant.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles ces conditions n'ont pas été retenues.

Traçabilité du respect des exigences applicables lors de l'examen de procédures ou d'inspections sur la problématique TTD

Les inspecteurs de l'ASN ont remarqué que le respect des exigences techniques et réglementaires applicables n'est pas tracé au travers de la fiche méthode FM.7F.00 v3 ou de la trame de rapport d'inspection M_PNEN_588_v2 présentés par les représentants d'APAVE SA. Les représentants de l'organisme APAVE SA ont précisé que les exigences applicables ne sont pas explicitement précisées du fait que les référentiels techniques applicables varient d'un projet à l'autre et que la fiche méthode et la trame d'inspection sont génériques aux différents projets. Il a été indiqué aux inspecteurs que l'identification du référentiel technique applicable relève de l'inspecteur de l'organisme qui liste l'ensemble des exigences applicables. Il mentionne le référentiel applicable dans son rapport mais ne liste pas l'ensemble des exigences dont il a vérifié le respect. Les représentants de l'organisme considèrent que les différents points de vérification de la fiche méthode repris dans la trame d'inspection permettent de s'assurer des différentes exigences applicables. Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN considèrent que la traçabilité de l'examen des exigences applicables doit être assurée à travers les rapports d'examen documentaire ou d'inspection.

Demande B3 : Je vous demande d'émettre des propositions afin d'assurer la traçabilité du respect des exigences techniques et réglementaires spécifiées par le référentiel technique applicable au travers des rapports d'examen documentaire et rapports d'inspection relatifs aux traitements thermiques de détensionnement.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : Absence d'inspections inopinées

Les inspecteurs de l'ASN ont remarqué que l'organisme APAVE SA ne réalise pas d'inspections inopinées sur le projet GV80F en dehors du mandat de la surveillance renforcée. Bien que cela ne soit pas exigé dans le mandat [8], la réalisation d'inspections inopinées est recommandée par les inspecteurs de l'ASN.

Observation C2 : Ambiguïté entre étalonnage et vérification

Lors de l'examen du modèle de rapport d'inspection soudage M_PNEN_0589_V1 présentés par APAVE SA, les inspecteurs ont noté que la phrase figurant en-dessous du tableau D9C « *Dans ce tableau quand le mot étalonnage est utilisé cela veut dire étalonnage ou vérification.* » induit une confusion possible entre étalonnage et vérification. L'amalgame entre ces deux notions peut avoir un impact sur le mode de preuve recherché.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA